

**RÈGLEMENT 617-2011 SUR LA SÉCURITÉ
DES PISCINES RÉSIDENTIELLES**

Adopté par le conseil municipal le 4 juillet deux mille onze et modifié par le règlement suivant :

Numéro

1159-2020

Date

2020-02-03

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

RÈGLEMENT 617-2011

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES
PISCINES RÉSIDENIELLES**

CONSIDÉRANT QUE, le 20 juin 2005, le conseil municipal a adopté le règlement 203-2005 sur la sécurité dans et autour des piscines extérieures privées;

CONSIDÉRANT QUE, le 7 mars 2005, l'ancienne municipalité du Bic a modifié son règlement de zonage R-167 aux fins de réglementer les piscines résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE l'ancienne municipalité du Bic a été annexée le 16 septembre 2009 pour former la nouvelle Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE, le 22 juillet 2010, est entré en vigueur le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles découlant de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu de remplacer le règlement 203-2005 aux fins de se conformer aux dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles et d'appliquer sur l'ensemble du territoire de la Ville de Rimouski les mêmes dispositions de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 45-06-2011 du présent règlement a dûment été donné le 20 juin 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« officier responsable » : l'officier responsable de l'application du présent règlement est désigné au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;

« installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine;

« piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

« piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

« piscine hors-terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

« piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

« terrasse » : plate-forme adjointe à une piscine hors-terre, reliée ou non à un bâtiment et qui facilite l'accès à l'eau;

« Ville » : Ville de Rimouski.

Titre du règlement

2. Le présent règlement est intitulé « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles ».

Domaine d'application et territoire assujetti

3. Le présent règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujetti est celui de la Ville de Rimouski.

Abrogation

4. Le présent règlement abroge le règlement 203-2005 sur la sécurité dans et autour des piscines extérieures privées.

Application **5.** Le présent règlement s'applique aux piscines incluant celles déjà construites ou installées à la date de son entrée en vigueur.

Délai **6.** Le propriétaire d'une piscine extérieure non conforme à l'un des articles 7 à 16 du présent règlement doit en rétablir la conformité à cet article dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement; ce délai est de 3 mois dans le cas d'une non-conformité aux articles 17 à 19.

SECTION II

CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Échelle **7.** Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
(1159-2020, a. 2;)

Piscine entourée d'une enceinte **8.** Sous réserve de l'article 11, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Enceinte **9.** Une enceinte doit :
1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètres;
3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent pas constituer une enceinte.

Porte d'une enceinte **10.** Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 9 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Piscine hors-terre
ou démontable

11. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 9 et 10;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 9 et 10.

Appareil lié au
fonctionnement de
la piscine

12. Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 9 et 10;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 9;

3° dans une remise.

Bon état de
fonctionnement

13. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

13.1 Les parties constituantes d'une piscine doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Elles doivent être réparées ou remplacées de façon à pouvoir remplir cette même fonction.

(1159-2020, a. 1;)

SECTION III

ACCESSOIRES DE PISCINE, MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET CLARTÉ DE L'EAU

Piscine hors-terre
glissoire et
tremplin

14. Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Piscine creusée
tremplin

15. Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin à la condition de respecter les exigences suivantes :

1° le tremplin ne peut être installé à plus de 1,0 mètre du niveau de l'eau;

2° la profondeur d'eau aux environs du tremplin doit être d'au moins 3,0 mètres.

Système
d'éclairage

16. Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. L'alimentation électrique d'un système d'éclairage hors-sol doit être camouflée et ne doit pas pouvoir être mise en contact avec l'eau.

Câble flottant

17. Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Équipement de
sauvetage

18. Une piscine doit être pourvue, en tout temps, d'équipements de sauvetage facilement accessibles et non éloignés de plus de 10,0 mètres de la piscine. Ces équipements doivent comprendre :

1° une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;

2° une bouée de sauvetage munie d'un câble d'une longueur égale à la largeur ou au diamètre de la piscine qui n'est pas relié ou attaché à une structure fixe.

(1159-2020, a. 3;)

Clarté de l'eau

19. L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine, en entier, en tout temps entre le 15 mai et le 15 octobre.

SECTION IV

INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

- Amende **20.** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$;
- 2° pour une récidive, d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 1 000 \$.
- Infraction continue **21.** Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.
- Constat d'infraction **22.** L'officier responsable du présent règlement est autorisé à délivrer au nom de la Ville un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- Poursuites **23.** Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.
- Recours **24.** Sans restreindre la portée des articles 21 à 24, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

- Entrée en vigueur **25.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.